

[Intitulé et cote du fonds]
Contrat de dépôt d'archives privées

Entre

dénommé ci-après « le déposant »

et

Le président du Conseil général de l'Hérault, représenté par le directeur départemental des Archives de l'Hérault

dénommé ci-après « le dépositaire »

Il a été convenu ce qui suit

Article 1

Le déposant dépose aux Archives départementales de l'Hérault, sous forme d'originaux les archives dont il est propriétaire et dont un état succinct est annexé au présent contrat. Ces archives seront conservées à Pierres Vives, Archives départementales de l'Hérault, sous la cote *[A COMPLETER]*.

Article 2

Le dépositaire prend à sa charge les frais de transport, de conservation matérielle, de classement et d'inventaire des documents déposés.

Article 3

Le dépositaire assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'inventaire qui en sera dressé ultérieurement dans le plus bref délai possible.

Article 4

Les répertoires et inventaires des documents déposés seront établis en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis au déposant.

Article 5 *[au choix]*

1. Les documents faisant l'objet du présent dépôt seront communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques.

2. Les documents autres que ceux figurant sur la liste ci-joint annexée, dont la communication devra être soumise à l'autorisation écrite du déposant, seront communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques.
3. Toute communication des documents déposés sera soumise à l'autorisation écrite du déposant.

Article 6 [au choix]

1. Toute reproduction de documents, pour quelque raison que ce soit, sera soumise à l'autorisation écrite du déposant,
2. Le déposant donne une autorisation permanente de reproduction des documents déposés sauf en cas d'exploitation à des fins commerciales ; dans ce cas l'autorisation écrite du déposant sera requise.

Article 7

Les conditions de communication prévues à l'article 5 sont applicables aux originaux et aux reproductions.

Article 8

Tout prêt de documents pour exposition ou tout autre motif sera soumis à l'autorisation écrite du déposant.

Article 9

Le déposant donne délégation au depositaire pour donner les autorisations prévues aux articles 5 à 8 dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de trois mois.

Article 10

Le tri des documents incombera au depositaire. Le depositaire établira les listes de documents dont il propose l'élimination et les soumettra au visa du déposant. Le déposant ne pourra s'opposer à l'élimination de documents qu'en raison de nécessités juridiques. En cas contraire, il pourra reprendre les documents dont l'élimination est proposée, cette faculté pouvant s'exercer dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel le depositaire sera habilité à procéder à l'élimination.

Article 11

Les Archives ne seront plus tenues de respecter les conditions de communication et de délivrance de reproductions prévues aux articles 5, 6 et 8 si le déposant omet de les informer en temps utile de tout changement d'adresse ou de nom.

Il en ira de même après le décès du déposant si les Archives ne sont pas informées en temps utile de l'identité et de l'adresse de la personne qui lui sera substituée pour l'exécution du présent contrat.

Article 12

Si le déposant estime nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, il devra en donner l'avis au dépositaire par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de la dite lettre. La réintégration des documents au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au dépositaire.

Article 13

Le déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés. Le dépositaire pourra en outre faire exécuter à ses frais une reproduction (microfilm, numérisation...) de tout ou partie des documents restitués.

Article 14

Les reproductions de documents déposés réalisées par les soins ou aux frais du dépositaire resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par l'article 5. Il en sera de même des reproductions réalisées, en application de l'article 13, en cas de dénonciation du contrat.

Fait en triple exemplaire
A Montpellier, le

Le déposant

Le dépositaire